

Affiché le 28/10/2024

Préfecture de la Loire
SERVICE DE L'ACTION TERRITORIALE

AVIS D'ENQUÊTES CONJOINTES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET PARCELLAIRE
pour le projet de bassin de rétention des eaux pluviales « Jean Faure/Perrotins/RM 1082 »
sur la commune de La Fouillouse, à la demande de Saint-Etienne Métropole

Par arrêté de Monsieur le Préfet de la Loire, des enquêtes publiques conjointes dans les formes prescrites par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sont ouvertes sur la commune de La Fouillouse **du mardi 5 novembre 2024 à 9h au mercredi 20 novembre 2024 à 17h30**.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de La Fouillouse. Le public pourra y consulter les dossiers et les pièces qui l'accompagnent ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

Les dossiers seront également consultables sur les sites internet suivants :

- préfecture de la Loire : www.loire.gouv.fr

- mairie de La Fouillouse: www.lafouillouse.fr

- Saint-Etienne Métropole :

<https://www.saint-etienne-metropole.fr/la-metropole/vie-democratique/concertations-et-enquetes-publiques>

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès de Monsieur Arnaud FAURE, en charge du dossier, à l'adresse suivante : arnaud.faure@saint-etienne-metropole.fr

En outre, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication de tout ou partie du dossier d'enquête auprès de la préfecture de la Loire dès la publication du présent avis.

Monsieur Jean-Luc SUCHET, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Lyon. Monsieur Alexandre MASSARDIER, a été désigné commissaire enquêteur suppléant. Le public pourra formuler ses observations selon les possibilités suivantes :

- par courrier électronique accessible via le lien suivant, sur le site internet de Saint-Etienne métropole :

<https://www.saint-etienne-metropole.fr/la-metropole/vie-democratique/concertations-et-enquetes-publiques#enquetes-en-cours>);

- sur les registres, version papier ouvert au siège de l'enquête à la mairie de La Fouillouse, aux jours et horaires fixés pour la consultation du dossier ;

- par courrier simple adressé à la mairie de La Fouillouse, avec a mention « à l'attention du commissaire enquêteur » et la précision de l'objet d l'enquête ;

- lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur aux dates ci-dessous définies :

- mardi 5 novembre 2024 de 9h à 12h30

- vendredi 15 novembre 2024 de 16h à 18h

- mercredi 20 novembre 2024 de 15h30 à 17h30

Pour être recevables, les observations doivent être exprimées avant la clôture des enquêtes publiques, soit **avant le mercredi 20 novembre 2024 à 17h30**. Les intéressés pourront prendre connaissance du rapport du commissaire enquêteur après clôture des formalités :

- soit en mairie de La Fouillouse ;

- soit à la Préfecture de la Loire - Service de l'action territoriale ou sur le site www.loire.gouv.fr

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L 311-1, L 311-2 et L 311-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation."

"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes."

"Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités".

Conformément à l'article R.311-1 du même code, ces formalités doivent être accomplies dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'ouverture d'enquête publique.